

Règlement du budget participatif

Préambule

La Ville se propose de renforcer la démocratie participative en donnant l'opportunité aux Valserhônais de prendre part directement à l'élaboration de projets pour leur ville afin de construire ensemble notre ville et d'acter collectivement pour le bien-être. A ce titre, une part du budget d'investissement de la collectivité financera un budget dit "participatif" qui aura pour objectif de permettre l'émergence de projets d'initiative habitante et répondant aux attentes des Valserhônais. Les projets respectant les critères de ce règlement, notamment au plan de leur faisabilité technique, juridique et financière, seront validés par la municipalité, puis soumis au vote des Valserhônais. La mise en œuvre des projets lauréats sera effectuée au plus tard durant l'année suivant la proclamation des résultats du vote. Le présent règlement constitue l'annexe à la délibération du Conseil municipal en date du 19 mars 2024.

Article 1 : Principe

Le budget participatif est un dispositif qui permet de soumettre aux voix des Valserhônais une partie des dépenses d'investissement de la Ville visant à la réalisation de projets d'intérêt général.

Article 2 : Objectifs

- Ouvrir un espace de démocratie directe et participative, donnant la capacité aux habitants d'orienter une part des ressources publiques
- Permettre aux habitants de s'impliquer dans la vie de leur cité et d'exprimer leurs priorités d'une part par la proposition de projets soumis au vote et, d'autre part, par la participation à ce vote.

Article 3 : Territoire

Les projets doivent avoir pour lieu de réalisation le périmètre de la commune de Valserhône et concerner le domaine public ou les équipements municipaux.

Article 4 : Porteurs de projet

Un projet doit être porté par une personne physique unique qui sera dénommée le "porteur de projet". Celui-ci doit être âgé d'au moins 11 ans et résider, à titre principal, à Valserhône. Un porteur de projet ne peut soumettre qu'un seul projet par appel à projet.

Ne peuvent être porteur de projet :

- Les élus du Conseil municipal,
- Les associations,
- Les établissements scolaires et tout autre type d'organisme public ou privé,
- Les sociétés, entreprises et commerces.

Article 5 : Budget alloué

L'enveloppe annuelle est fixée à l'occasion du vote du budget par le Conseil Municipal. Elle fait partie intégrante des dépenses d'investissement de la Ville de Valserhône. Une dépense d'investissement est une dépense dite durable (dont l'objet présente une durée de vie de plus d'un an) et qui vient enrichir le patrimoine communal.

Article 6 : Critères d'éligibilité des projets

Un projet doit obligatoirement respecter un certain nombre de critères pour être sélectionné et soumis au vote des citoyens :

- Il doit être localisé sur le territoire de la commune de Valserhône.
- Il doit relever des domaines de compétences de la collectivité, hors programmes annuels courants de la Ville.
- Les réalisations doivent tendre à améliorer le cadre de vie de proximité et respecter au mieux l'environnement. Elles doivent répondre à l'intérêt général et être à visée collective.
- Un projet doit exclusivement engendrer une dépense d'investissement et non de fonctionnement. Les dépenses d'investissement incluent les coûts liés à l'acquisition et à la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation du projet (achat de matériel, travaux d'aménagement...). Un projet ne doit ni générer de coûts de fonctionnement, autre que l'entretien courant, ni induire le recrutement ou la mise à disposition de personnel municipal.
- Il doit être suffisamment précis pour être étudié juridiquement et techniquement par les services de la Ville.
- Il doit être exempt de tout caractère discriminatoire ou diffamatoire.
- Il ne peut être assimilé à une démarche commerciale et/ou générer des bénéfices privés par son utilisation ou son usage.
- Ce doit être un nouveau projet qui n'est ni à l'étude ni en cours d'exécution.
- Les projets, relevant de prestations d'étude extérieure à la Ville, ou nécessitant l'acquisition d'un terrain ou d'un local, sont exclus. De même pour ceux qui relèveraient de l'entretien normal et régulier de l'espace public.
- Les réalisations doivent être en accès libre et gratuit, et destinées au plus grand nombre.
- Sa mise en œuvre doit pouvoir être réalisée dans l'année qui suit la proclamation des résultats.
- Un même projet peut être représenté une seule fois au vote des habitants, lors d'une session ultérieure. Une modification substantielle ou non du dossier ne permet pas de le considérer comme "nouveau" si l'objectif final est inchangé.

Article 7 : Cadre de sélection des projets

Le suivi du budget participatif est placé sous l'égide la commission « Communication et Démocratie Participative ». Celle-ci a pour missions de :

- Valider la recevabilité des projets proposés ;
- Informer le Bureau Municipal ainsi que le Conseil Municipal de la sélection de projets à soumettre au vote des habitants ;
- Etre garante d'une mise en œuvre équitable de la campagne de promotion des projets proposés au vote, de la bonne tenue du vote et de la bonne réalisation des projets votés.

Étape 1 : Information et communication sur le dispositif

Ce temps est consacré à faire connaître le dispositif auprès de la population valserhônoise. La Ville utilise tous les moyens à sa disposition pour communiquer à ce sujet.

Étape 2 : Dépôt des dossiers de projets

Les porteurs de projet peuvent soumettre leurs idées en utilisant le formulaire dédié, disponible en ligne sur le site internet de la Ville et également en format papier à l'accueil de la mairie et en tout autre endroit jugé pertinent pour faciliter sa mise à disposition auprès des habitants de Valserhône.

Étape 3 : Étude des projets par les services municipaux et confirmation des projets

Les services municipaux compétents étudient la recevabilité des projets dans le respect des critères définis à l'article 6. La faisabilité technique, financière et juridique des projets soumis est étudiée par ces services. Les porteurs de projet peuvent être contactés afin de préciser certains aspects du projet présenté, comprendre l'intention et qualifier la demande. Si des projets présentent des caractéristiques semblables, leur fusion est alors étudiée en concertation avec les porteurs de projet. Des amendements ou des ajustements peuvent être proposés afin d'adapter sensiblement les projets aux contraintes qui s'imposent à la collectivité. Ainsi, après instruction par les services municipaux, les projets sont susceptibles de ne plus correspondre exactement aux propositions initiales des porteurs de projet. Les porteurs des projets concernés sont informés de ces évolutions et un dialogue s'instaure pour aboutir à un compromis. Dans le cas contraire, l'expertise des services est prépondérante. Si un projet s'avère irréalisable, inapproprié ou ne respecte pas les critères énoncés à l'article 6, il n'est pas présélectionné. Quelle que soit l'issue de l'analyse, les porteurs de projet sont informés de la recevabilité de leur dossier.

La liste des projets éligibles au vote, après analyse par les services municipaux, est alors présentée en séance de la Commission « Communication et Démocratie Participative » qui peut :

- Approuver la liste en l'état,
- Modifier la liste en fonction de leur recevabilité,
- Ne pas retenir toute idée ou projet non conforme aux orientations du règlement.

Cette liste validée par la Commission « Communication et Démocratie Participative » est ensuite présentée pour information au Bureau Municipal de la Ville, ainsi qu'en Conseil Municipal.

Cette liste comprend :

- Le nom du projet
- Le besoin auquel il répond
- Ses objectifs
- Une description succincte
- Sa localisation
- Le coût estimé

A l'issue de cette étape, les projets validés n'appartiennent plus à leur dépositaire. Ils sont un bien commun, et rendus anonymes.

Chaque porteur de projet est informé de la recevabilité ou pas de son projet.

La liste des projets qui sont proposés au vote et des projets non retenus est publiée sur le site internet de la Ville.

Étape 5 : Communication des projets retenus et choix des projets par vote

La Ville utilise tous les moyens à sa disposition pour communiquer sur les projets soumis au vote. Des supports de communication numérique et/ou papier sont créés afin de promouvoir équitablement tous les projets et leurs spécificités. Ils sont consultables sur le site internet de la Ville et disponibles à l'accueil de la Mairie.

Les projets sont soumis au vote anonyme de toutes les personnes physiques, résidentes à Valserhône, de 11 ans au moins. Chaque résident ne peut voter qu'une fois.

Toute fraude, ou tentative de fraude, avérée lors du vote a pour effet de rendre ce vote nul, voire de disqualifier le ou les projets incriminés.

Le vote électronique se fait via le formulaire en ligne disponible sur le site internet de la Ville, ou via le formulaire papier disponible à l'accueil de la Mairie ou en tout autre endroit jugé pertinent pour faciliter sa mise à disposition auprès des habitants de Valserhône. Les formulaires papier de vote complétés sont à déposer auprès de l'accueil de la Mairie.

Étape 7 : Proclamation des résultats

A l'issue des votes, les projets sont retenus par ordre de classement par votes, dans le respect de l'enveloppe budgétaire. La Ville de Valserhône se charge de communiquer les résultats aux porteurs de projets et aux Valserhônais.

Article 8 : Maîtrise d'ouvrage des projets

La Ville de Valserhône est le maître d'ouvrage. La responsabilité de la mise en œuvre de ces projets est confiée à différents services municipaux selon les caractéristiques propres à chaque projet. Le porteur de projet est associé à la réalisation technique. La Ville reste propriétaire des éventuels équipements mis en place. La mise en œuvre des projets doit respecter les avis règlementaires susceptibles d'être sollicités (ABF, Conservatoire du littoral...) et être réalisée durant l'année suivant la proclamation des résultats.

Article 9 : Évaluation du dispositif

A l'issue de l'annonce des résultats, une évaluation du dispositif est réalisée par la Commission « Communication et Démocratie Participative ». Cette évaluation a pour objectif de déterminer les réussites et points faibles de la démarche afin de conforter la continuité et la pérennité du dispositif de budget participatif pour les années suivantes.